

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale

8 mars 2006

Français

Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 novembre 2005, à 10 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)**Sommaire**

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 39 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-60899 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/60/L.63)

Projet de résolution A/C.3/60/L.63 : Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

1. **M^{me} Bowen** (Jamaïque), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, présente le projet de résolution, qui encourage la mise en oeuvre des engagements convenus au niveau mondial pour l'élimination du racisme et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. Le texte du projet de résolution s'inspire pour une large part de celui de la résolution 59/177 de l'Assemblée générale mais il été actualisé pour tenir compte des progrès récemment enregistrés dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Kazakhstan s'est porté coauteur du projet de résolution.

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/60/L.60)

Projet de résolution A/C.3/60/L.60 : Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

2. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

3. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie), prenant la parole au nom des auteurs, dit que l'adoption du projet de résolution ne constituera pas seulement une contribution réelle à l'élimination du racisme et de l'intolérance qui y est associée, mais qu'elle adressera une mise en garde sans ambiguïté à ceux qui défendent les idées de pureté raciale ou de discrimination sur la base de la race ou de l'appartenance ethnique.

4. **Le Président** dit que les pays suivants souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Nigéria, République bolivarienne du Venezuela, République populaire démocratique de Corée et Soudan.

5. **M^{me} Shestack** (États-Unis d'Amérique) demande que le projet de résolution soit mis aux voix. Elle explique que, si elle partage la répugnance des auteurs vis-à-vis du racisme et de la xénophobie, il faut protéger la liberté d'expression. Or, le projet de résolution n'établit pas de distinction entre les déclarations faites dans l'exercice de la liberté d'expression et les déclarations qui incitent à des actes de violence.

6. **M. Dixon** (Royaume-Uni), expliquant son vote avant le vote au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie (pays adhérents), de la Croatie et de la Turquie (pays candidats), de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro (pays membres du processus de stabilisation et d'association) ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le néonazisme est une manifestation particulièrement détestable du racisme et de la xénophobie et qu'il faut lutter contre lui à tous les niveaux. En conséquence, l'Union européenne a collaboré avec les principaux auteurs du projet de résolution lors d'une séance récente de la Commission des droits de l'homme afin de parvenir à un consensus. Ce consensus ne tient plus, car le projet de résolution va bien au-delà du texte qui avait été accepté. Dans le texte du projet de résolution, l'exercice des droits fondamentaux est soumis à des conditions inacceptables, ce qui nuit aux droits d'association, de réunion ou d'expression d'une opinion. Le paragraphe 4, en particulier, est inacceptable. Les limites définies par la loi ne doivent jamais avoir pour objet de nuire à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution n'est pas un outil utile de lutte contre le néonazisme et d'autres formes de racisme. Le représentant du Royaume-Uni s'abstiendra donc. L'explication qu'il donne de son vote avant le vote a été approuvée par l'Union européenne dans son ensemble et par l'Albanie, Andorre, la Bulgarie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, la Turquie et l'Ukraine.

7. **M. Hannesson** (Islande) s'associe aux vues exprimées par le Royaume-Uni au nom de l'Union européenne.

8. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Japon, Micronésie (États fédérés de)

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie,

Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine.

9. *Par 97 voix contre 4, avec 63 abstentions, le projet de résolution A/C.3/60/L.60 est adopté*.*

10. **M. Ballestero** (Costa Rica) dit que le texte du projet de résolution s'écarte de façon significative de celui qui avait été approuvé par la Commission des droits de l'homme et regrette qu'il n'ait pas donné lieu à davantage de consultations. Il se demande pourquoi le projet de résolution ne mentionne plus que l'organisation S.S. et toutes ses composantes, notamment les Waffén S.S., étaient de nature criminelle. Le troisième alinéa du préambule ne mentionne qu'une partie des S.S. et non pas l'organisation dans sa totalité. De même, le paragraphe 2 isole la Waffén S.S., qui n'était pas mentionnée dans la version précédente du texte.

11. Il est préoccupé par le fait que le paragraphe 4 est rédigé en termes généraux et contient des a priori; il décrit catégoriquement tous les actes évoqués au paragraphe précédent comme étant en violation de droits tels que la liberté de rassemblement pacifique et d'association et impose des limites aux mesures que peuvent prendre les autorités nationales compétentes, notamment celles qui ont pour responsabilité de garantir le plein exercice des droits fondamentaux. Il en va de même du paragraphe 5, transformé en déclaration catégorique.

12. Si la délégation costaricienne a appuyé l'initiative prise par la Fédération de Russie de soumettre le projet de résolution, elle regrette profondément qu'il n'ait pas été adopté par consensus et elle espère que d'autres textes similaires contre le néonazisme le seront à l'avenir, à l'issue des négociations nécessaires.

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/60/L.62)

Projet de résolution A/C.3/60/L.62 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

13. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que les pays suivants s'en portent coauteurs : Andorre, Arménie, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Comores,

* Les délégations du Bangladesh, du Ghana et du Nicaragua ont ultérieurement informé la Commission qu'elles entendaient voter pour.

Costa Rica, Équateur, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Lesotho, Liechtenstein, Malte, Monaco, Mozambique, Myanmar, Niger, Norvège, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

14. **M. Elbadri** (Égypte) dit que le projet de résolution est présenté chaque année par sa délégation afin que la communauté internationale réaffirme sa solidarité avec le peuple palestinien. Il espère qu'il sera adopté par consensus.

15. **M. Meron** (Israël) cite une déclaration du Premier ministre d'Israël, selon laquelle le droit du peuple juif de vivre en Israël n'est pas contradictoire avec le droit des Palestiniens à l'autodétermination, qui a l'appui d'Israël. Le projet de résolution ne prend pas en compte les négociations bilatérales en cours ni le mécanisme déjà en place connu sous l'appellation de « feuille de route ». Du fait que ce projet de résolution n'ajoute rien à la situation, la délégation israélienne ne peut lui apporter son appui.

16. **Le Président** dit que le représentant d'Israël a demandé à ce qu'il soit procédé à un vote enregistré.

17. **M^{me} Shestack** (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle avait elle aussi l'intention de demander un vote enregistré.

18. **M^{me} Mortenson** (Royaume-Uni), expliquant son vote avant le vote au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie (pays adhérents), de la Croatie et de la Turquie (pays candidats), de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro (pays membres du processus de stabilisation et d'association) ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, exprime son appui déterminé au droit inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination. Le règlement prévoyant deux États qui est décrit dans la feuille de route du Quatuor, solution acceptée par les deux parties, offrira la meilleure garantie possible de sécurité pour Israël, qui sera considéré comme un partenaire intégré à la région. Le retrait récent d'Israël de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie et l'Accord sur les déplacements conclu entre Israël et l'Autorité palestinienne constituent des pas en avant significatifs.

19. L'oratrice se félicite de la tenue prochaine d'élections au Conseil législatif et souligne que la violence et la terreur sont incompatibles avec les processus démocratiques. Elle prie instamment toutes les factions, y compris le Hamas, de renoncer à la violence, de reconnaître le droit d'Israël d'exister, et de déposer les armes. Elle prie instamment Israël de faciliter la préparation et la conduite des élections et de cesser toutes activités susceptibles de mettre en péril le règlement prévoyant deux États, notamment l'implantation de colonies de peuplement et la construction du mur de séparation.

20. **M. Morro** (Espagne) demande que l'Espagne soit incluse parmi les coauteurs du projet de résolution.

21. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos.

S'abstiennent :

Australie, Guinée équatoriale, Tuvalu.

22. *Par 162 voix contre 4, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/C.3/60/L.62 est adopté.*

Explications de vote après le vote

23. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) exprime un appui sans réserve au projet de résolution. Tant que le peuple palestinien ne pourra exercer son droit à l'autodétermination, il n'y aura ni paix ni sécurité durables dans la région.

24. **M^{me} Chatsis** (Canada) dit qu'elle regrette que la référence faite dans le projet de résolution à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice ne souligne pas son caractère non contraignant ou ne soit pas contrebalancée par une mention des préoccupations d'Israël en matière de sécurité.

25. **M. Ainchil** (Argentine) dit que son pays reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination mais souligne que l'exercice de ce droit requiert l'existence d'un sujet actif sous la forme d'un peuple sous domination. À cet égard, il renvoie aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

26. **M^{me} Rasheed** (Palestine) dit que le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est au cœur des problèmes que connaît le Moyen-Orient et qu'il est essentiel que la communauté internationale réaffirme ce droit. En votant contre le projet de résolution, Israël a administré la preuve qu'il rejetait un accord de paix reposant sur la reconnaissance mutuelle des deux parties. Cependant, une telle reconnaissance est la

condition préalable à toutes négociations en vue d'un accord de paix.

27. La politique israélienne consistant à implanter des colonies de peuplement et à ériger un mur de séparation compromet l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ainsi que le processus de paix. L'oratrice se demande comment les États-Unis d'Amérique ont pu rejeter le projet de résolution qui réaffirme ce droit, tout en se déclarant en faveur de la création d'un État de Palestine indépendant qui cohabite avec Israël dans la paix et la sécurité. Elle prie instamment la délégation des États-Unis d'Amérique de revenir sur son vote, qui ne correspond pas à la position qu'elle a exprimée au sujet du peuple palestinien sous occupation israélienne.

28. Elle espère qu'un tel projet de résolution ne devra pas être soumis de nouveau l'an prochain, mais que s'il doit l'être, il sera adopté à l'unanimité.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/60/L.26)

Projet de résolution A/C.3/60/L.26 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

29. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que, puisque les crédits nécessaires au titre des activités prévues dans le projet de résolution ont déjà été ouverts par l'Assemblée générale, son adoption n'entraînera pas l'ouverture d'autres crédits. Il appelle attention sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale.

30. **M. Makarowski** (Suède) dit que, à la suite de consultations, certaines révisions ont été effectuées dont il est estimé qu'elles permettront à la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus. Au paragraphe 2, les mots suivants doivent être supprimés : « *Se félicite* que de nouveaux États soient devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Dans le même paragraphe, les mots « *tout en prenant note du fait* qu'un certain nombre d'États supplémentaires sont récemment devenus parties à ces instruments » devraient être insérés avant « *prie* ». Au

début du paragraphe 23, les mots « *Accueille avec satisfaction* le » devraient être remplacés par « *Prend acte avec intérêt* du ». À la fin du paragraphe 26, le membre de phrase « et se réjouit à cet égard qu'il ait été décidé lors du Sommet mondial de 2005 de doubler les ressources du budget ordinaire du Haut Commissariat au cours des cinq prochaines années » devrait être supprimé.

31. Les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Croatie, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

32. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.26 est adopté.*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/60/L.42/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/60/L.42/Rev.1 : Incompatibilité entre corruption et pleine jouissance des droits de l'homme

33. **M^{me} Zach** (États-Unis d'Amérique) dit que, en raison de la diversité des vues exprimées par de nombreux pays, les auteurs souhaitent poursuivre les consultations avec les délégations concernées, puis que cette question sera examinée par la Commission dans son ensemble. Elle souhaite donc retirer le projet de résolution A/C.3/60/L.42 et Rev.1.

34. **M. Amorós Nuñez** (Cuba) dit que, bien que le projet de résolution ait été retiré, sa délégation souhaite souligner l'importance de toute initiative en faveur de la lutte contre la corruption. Elle est favorable à ce que le problème soit abordé de façon globale et intégrale; une approche étroite et sélective contreviendrait à la Convention des Nations Unies contre la corruption, récemment adoptée. Les répercussions internationales de la corruption doivent être prises au sérieux, s'agissant en particulier des pratiques ouvertement corrompues qui sont celles des corporations multinationales au sein des grandes puissances.

c) Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/60/L.48)

Projet de résolution A/C.3/60/L.48 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

35. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

36. **M. Jones Parry** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs d'origine et de la Bulgarie, de l'Islande, d'Israël, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, des Palaos, de la République de Moldova et de la Serbie-et-Monténégro, dit qu'il accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/60/306). Les informations qui continuent de faire état de violations systématiques, graves et à grande échelle des droits de l'homme dans ce pays et le refus de son gouvernement de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de coopérer avec lui sont autant d'éléments qui plaident pour que l'Assemblée générale examine maintenant la question de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

37. **M. Kim Chang Guk** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation est profondément préoccupée de constater que les États-Unis et l'Union européenne détournent la question des droits de l'homme et l'exploitent à des fins politiques au détriment de pays en développement de petite taille ou faibles et qu'elle rejette catégoriquement le projet de résolution A/C.3/60/L.48. Il ajoute que ce dernier, qui contient des éléments fabriqués et déforme la vérité, a été concocté de toutes pièces par les États-Unis, le Japon et certains pays de l'Union européenne, ainsi que par certaines de leurs organisations non gouvernementales. En outre, il mentionne que le Rapporteur spécial s'est entretenu en Corée du Sud avec des représentants d'organisations qui attirent dans leur filets des transfuges de Corée du Nord et pratiquent sur eux le lavage de cerveau. La délégation nord-coréenne est surprise que le Rapporteur spécial ait rencontré des représentants de telles organisations criminelles pour débattre des droits de l'homme et demeure convaincue qu'elle a eu raison de ne pas avoir de contact avec lui. Cet exemple de traite d'êtres humains constitue de toute évidence une violation

flagrante du droit international et des droits de l'homme.

38. Le projet de résolution traduit une volonté d'ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire démocratique de Corée. L'orateur souhaite faire observer qu'il appartient au Gouvernement de la République populaire démocratique de déterminer s'il désire ou non continuer à recevoir une aide humanitaire et s'interroge sur les motivations qui poussent les États-Unis, l'Union européenne et le Japon à insister auprès de lui pour qu'il continue d'accepter cette aide.

39. Les États-Unis prennent la lutte contre le terrorisme comme excuse pour tuer des civils, faire usage d'armes illégales et torturer des prisonniers dans des geôles secrètes un peu partout dans le monde, cependant que l'Union européenne garde le silence. Le rejet par l'Union européenne du projet de résolution sur les droits de l'homme des détenus de Guantánamo Bay est la preuve qu'elle applique deux poids, deux mesures dans le domaine de la défense des droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée considère pour sa part tous les projets de résolution soumis par les États-Unis et l'Union européenne contre les pays en développement comme des exemples types de politisation, d'application du principe de deux poids, deux mesures et d'esprit sélectif dans le domaine des droits de l'homme.

40. **M. Degia** (Barbade) dit que sa délégation s'inquiète de la nature de plus en plus politisée et conflictuelle des débats relatifs aux droits de l'homme au sein de la Commission. Le fait de prendre pour cible certains pays n'est pas productif, d'autant moins que l'ensemble des nations s'efforce d'assainir la situation dans ce domaine et d'avoir recours à de bonnes pratiques en matière de gestion des affaires publiques. Il est particulièrement malvenu que certains États Membres soumettent des projets de résolution visant des pays spécifiques au moment où l'ONU envisage la réforme de ses dispositifs de défense des droits de l'homme et l'instauration d'un Conseil des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, la délégation barbadienne continuera de s'abstenir de se prononcer sur les projets de résolution visant des pays spécifiques ou d'appuyer des motions tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur une proposition.

Explications de vote avant le vote

41. **M. Toro Jiménez** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le libellé du projet de résolution A/C.3/60/L.48 favorise l'usage de la force et le droit du plus fort. Le rapport du Rapporteur spécial n'est pas crédible car il repose sur des éléments d'information obtenus auprès de sources partiales et peu fiables qui n'ont rien à voir avec la défense des droits de l'homme. La délégation vénézuélienne rejette l'attitude sélective adoptée par certains États qui privilégient la confrontation et proposent des résolutions visant spécifiquement tel ou tel pays. Les résolutions relatives aux droits de l'homme doivent au contraire encourager le dialogue et la coopération entre États. La République bolivarienne du Venezuela votera donc contre le projet de résolution.

42. **M. Amorós Nuñez** (Cuba) dit que le projet de résolution n'encourage pas la coopération en matière de droits de l'homme. À l'inverse, il adopte une vision sélective et politisée et empiète sur les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, discrédite la Commission des droits de l'homme et compromet les travaux de la Deuxième Commission. Cuba votera donc contre.

43. **M. Westmoreland** (Malaisie) dit que sa délégation est fermement opposée au projet de résolution, qui trahit une approche conflictuelle des droits de l'homme et utilise le procédé de la dénonciation publique. Il prie instamment les membres de réfléchir à deux fois avant de rédiger des projets de résolution qui visent tel ou tel pays. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être abordées avec objectivité et transparence; il convient de respecter le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté et d'opter pour une approche non sélective. L'exploitation des questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques est contraire à la Charte et doit être refusée. La Malaisie votera donc contre le projet de résolution.

44. **M^{me} Adiwoso** (Indonésie) dit que sa délégation regrette que soient abordées des questions d'intérêt strictement national. Il faut trouver de nouveaux moyens, dans le cadre des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'apporter des réponses plus constructives grâce à une assistance technique et à des services consultatifs, notamment en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée. Le gouvernement de ce pays, pour sa part,

devrait accorder une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme, s'agissant en particulier de l'enlèvement d'étrangers. Cependant, le projet de résolution est conflictuel et contre-productif. Elle prie instamment les délégations de rechercher des moyens pratiques et réalistes de protéger et de promouvoir les droits de l'homme d'une façon qui soit acceptable par les pays visés. Sa délégation votera contre le projet de résolution.

45. **M. La Yifan** (Chine) dit que sa délégation regrette profondément que le projet de résolution ait été présenté. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a progressé sur la voie de l'amélioration des relations Nord-Sud, il promeut l'autosuffisance et a engagé un dialogue avec l'Union européenne. Ces efforts devraient être encouragés. Il faut mettre fin à la pratique consistant à montrer du doigt et à dénoncer publiquement. La nature politisée du projet de résolution ne fait qu'envenimer les choses. La délégation chinoise votera donc contre.

46. **M^{me} Korneliouk** (Biélorus) dit que sa délégation continue de s'opposer aux résolutions visant spécifiquement tel ou tel pays, qui sont contre-productives. Les résolutions relatives aux droits de l'homme devraient reposer sur le principe du respect mutuel. Le projet de résolution crée des divisions et sa délégation votera contre.

47. **M. Saeed** (Soudan) dit que son gouvernement continuera d'œuvrer avec la communauté internationale à la protection et à la promotion de l'ensemble des droits de l'homme. La communauté internationale devrait encourager les efforts déployés par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour améliorer la situation économique et sociale de sa population et protéger les droits de l'homme. La délégation soudanaise rejette tout projet de résolution qui vise spécifiquement tel ou tel pays ou exploite les droits de l'homme à des fins politiques. Le projet de résolution se caractérise par son aspect politisé et sélectif et par sa propension à appliquer deux poids, deux mesures. Le Conseil des droits de l'homme devra se prononcer au sujet des projets de résolution relatifs aux droits de l'homme qui visent spécifiquement des pays, pour la plupart en développement. De plus, nombre des pays qui se portent coauteurs de tels projets de résolution violent eux-mêmes les droits économiques, culturels et politiques de leurs citoyens, preuve s'il en était besoin

de leur attitude sélective. Le Soudan votera donc contre le projet de résolution.

48. **M. Aydogdyev** (Turkménistan) dit que, en tant que membre du Mouvement des non-alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, son pays est guidé par le principe de la coopération et refuse toute attitude sélective; il s'oppose donc aux résolutions qui visent spécifiquement tel ou tel pays, surtout lorsque les antécédents des auteurs de tels projets de résolution en matière de respect des droits de l'homme sont loin d'être parfaits. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent éviter toute politisation et chercher à promouvoir le dialogue et la coopération. La délégation turkmène votera donc contre le projet de résolution.

49. **M. Kitchen** (Zimbabwe) dit que sa délégation est préoccupée par l'attitude sélective et par l'application de deux poids, deux mesures, caractéristiques du présent débat sur les droits de l'homme, et elle regrette que des projets de résolution relative à ces droits ne soient soumis qu'à des fins politiques, car ils ne font pas progresser l'ordre du jour des Nations Unies en la matière. Le Zimbabwe votera donc contre le projet de résolution.

50. **M^{me} Khalil** (Égypte) dit que sa délégation a toujours systématiquement et fermement voté contre les projets de résolution visant spécifiquement tel ou tel pays, qu'ils soient fondés ou non et quels que soient les principes qu'ils défendent. Politiser la question des droits de l'homme n'a pour effet que de promouvoir une attitude sélective, l'application de deux poids, deux mesures et la confrontation. De tels projets ne reposent pas sur les négociations, le dialogue et la coopération multilatérale. En outre, ils vont à l'encontre des efforts déployés pour accroître la participation aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier grâce à l'instauration d'un Conseil des droits de l'homme, et du respect de la diversité religieuse, culturelle et historique des pays Membres, qui constitue pourtant un aspect essentiel du respect des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et un pilier du dialogue entre les civilisations.

51. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie,

Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Votent contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Yémen, Zambie.

52. *Par 84 voix contre 22, avec 62 abstentions, le projet de résolution A/C.3/60/L.48 est adopté*.*

53. **M. Shin** Kak-soo (République de Corée) dit que sa délégation partage la grave préoccupation exprimée dans le projet de résolution face à la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée. Cependant, son gouvernement a d'autres objectifs cruciaux, essentiels pour la promotion de la paix et de la sécurité dans la région. Les questions relatives aux droits de l'homme sont envisagées dans le cadre général des politiques concernant la République populaire démocratique de Corée, qui reposent notamment sur le dialogue et l'octroi d'une assistance visant à améliorer la situation dans le pays.

54. Sa délégation s'est donc abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Il attend de la République populaire démocratique de Corée qu'elle applique les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie et qu'elle collabore avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les procédures spéciales.

55. **M. Ozawa** (Japon) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution car le Japon est victime d'enlèvements de ses nationaux par la République populaire démocratique de Corée. Sa délégation exhorte le gouvernement de ce pays à prendre la résolution au sérieux et à coopérer avec le Rapporteur spécial. L'objectif de cette résolution n'est pas de dénoncer publiquement la République populaire démocratique de Corée mais plutôt de l'encourager à collaborer au sein du système des Nations Unies.

* La délégation de l'Estonie a ultérieurement informé la Commission qu'elle entendait voter pour et la délégation de la République arabe syrienne qu'elle entendait voter contre.

Point 39 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/60/L.61, L.64 et L.65)

Projet de résolution A/C.3/60/L.61 : Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

56. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que l'Afrique du Sud, Andorre et le Bénin souhaitent s'en porter coauteurs. Il considère que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

57. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.61 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/60/L.64 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

58. **Le Président** dit que les pays suivants souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Azerbaïdjan, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Hongrie, Islande, Liechtenstein et Pologne. Il considère que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

59. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.64 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/60/L.65 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

60. **Le Président** dit que le projet de résolution, tel que révisé oralement, n'a aucune incidence sur le budget-programme.

61. **M^{me} Heikkilä** (Finlande) présente le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des auteurs ainsi que des pays suivants : Andorre, Bahamas, Belgique, Jamaïque, Jordanie, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, République de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie et Uruguay.

62. Le projet de résolution réaffirme que l'Assemblée générale appuie les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et contient des directives politiques relatives à des aspects essentiels de ses travaux. En outre, il rappelle que les États ont des responsabilités partagées à cet égard. Le projet de résolution met clairement l'accent sur les faits

nouveaux, en particulier dans le domaine de la protection internationale et des solutions viables, et fait état des travaux entrepris par le HCR et par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au cours de l'année écoulée.

63. **Le Président** dit que les pays suivants souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Guyana, Îles Salomon, Madagascar, Namibie, Rwanda, Suriname et Zimbabwe.

64. **M. Elbadri** (Égypte) dit que sa délégation est coauteur du projet de résolution, comme les années précédentes, car elle croit fermement en l'importance des travaux du HCR. Cependant, la version actuelle du projet de résolution aurait dû mettre davantage l'accent sur les liens entre la responsabilité légale des États de protéger les réfugiés et le principe du renforcement de la solidarité et de l'entraide internationales.

65. Elle aurait également dû souligner qu'il avait été convenu au plan international d'apporter un appui aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en période de transition économique qui accueillent des réfugiés et de s'en montrer solidaire. L'an prochain, le projet de résolution sur cette question devra refléter ces recommandations.

66. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays est déterminé à protéger les réfugiés et les personnes déplacées, qu'il participe activement à l'établissement de normes nationales et internationales applicables aux réfugiés et aux déplacés et qu'il met en oeuvre des mesures spécifiques pour empêcher qu'ils soient exclus de la société.

67. Sa délégation regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus pour éviter la suppression du paragraphe du projet de résolution demandant instamment à tous les États de s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés de populations. La République bolivarienne du Venezuela a pris cet engagement dans plusieurs tribunes internationales, notamment l'Organisation des États américains. La mise en oeuvre de solutions viables et efficaces dépend non seulement de la volonté et des moyens des États, guidés par un esprit humanitaire et de solidarité internationale, mais aussi de l'appui essentiel qui est fourni par le HCR.

68. **Le Président** considère que la Commission souhaite adopter le projet de résolution tel que révisé oralement sans le mettre aux voix.

69. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.65, tel que révisé oralement, est adopté.*

70. **M^{me} Adjalova** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution qui vient d'être adopté afin de rappeler qu'elle appuyait pleinement les travaux importants du HCR. Cependant, elle regrette que le texte adopté par consensus à Genève ait été modifié de façon substantielle – elle songe notamment à la suppression du paragraphe important sur les causes profondes des déplacements forcés. En conséquence, sa délégation s'est retirée de la liste des auteurs du projet. Toutes les délégations doivent participer en temps opportun et de façon active aux consultations qui auront lieu l'an prochain à Genève. En outre, l'accord qui y sera conclu devrait être préservé à New York de sorte qu'un véritable consensus se dégage au sujet du projet de résolution qui sera adopté par la Commission.

La séance est levée à 12 h 50.